

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 2 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les modalités d'octroi d'avances récupérables à la Société régionale wallonne du logement pour l'aménagement de logements sociaux inoccupables, pour la rénovation énergétique de logements sociaux, pour la construction de logements sociaux pour personnes handicapées et pour la construction ou la rénovation lourde de logements sociaux dans des zones à revitaliser", a donné le 10 juin 1991 l'avis suivant :

Observation générale.

L'arrêté en projet reproduit les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1990 déterminant les modalités d'octroi d'avances récupérables à la Société régionale wallonne du logement pour l'aménagement de logements sociaux inoccupables, pour la rénovation énergétique de logements sociaux, pour la construction de logements sociaux pour personnes handicapées et pour la construction ou la rénovation lourde de logements sociaux dans des zones à revitaliser.

Ce dernier arrêté a été pris sur la base, notamment, du décret du 21 décembre 1989 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990 et du décret du 26 juillet 1990 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990.

L'intention de l'Exécutif semble être d'arrêter chaque année, sur la base de dispositions budgétaires, un texte identique. Une telle manière de procéder est à déconseiller.

Mieux vaut fixer, dans un arrêté général, les dispositions permanentes octroyant les avantages financiers prévus par le projet, en précisant dans le texte que ces dispositions sont applicables dans les limites des crédits budgétaires, comme le fait d'ailleurs l'arrêté en projet et comme le faisait aussi l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1990.

Le préambule de l'arrêté en projet doit être adapté en conséquence. En outre, il y aura lieu d'abroger l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1990 précité.

.../...

Préambule.

Alinéa 1er.

L'arrêté en projet trouve sa base juridique dans l'article 33.1 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, étant entendu que les crédits ne peuvent servir, en l'espèce, qu'à la réalisation de l'objet social de cette société défini à l'article 2, § 1er, dudit décret.

Le préambule doit être complété en conséquence et l'alinéa 1er doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, notamment l'article 2, § 1er, et l'article 33.1;"

Alinéa 2.

Compte tenu de l'observation générale, l'alinéa 2 doit être omis.

.../...

Alinéa 4.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des Finances ne doit pas être cité au préambule.

Dispositif.Article 1er.

1. On écrira "Article 1er" et non "Article premier".

2. Les définitions données à l'article 1er doivent être complétées par celles de la "rénovation lourde" et de la "construction de logements sociaux pour personnes handicapées", termes qui sont utilisés dans l'intitulé et dans l'article 2, alinéa 1er.

3. La virgule, aux 2E, 3E et 4E, après les mots "inoccupables", "énergétique" et "revitaliser" doit être remplacée par deux points.

4. Au 2E, il y a lieu de préciser s'il s'agit de logements qui n'ont jamais été occupés ou de logements qui bien qu'étant ou ayant été occupés, sont considérés comme inoccupables en l'absence de travaux.

.../...

5. Au 3E, il y a lieu d'écrire :

"3Erenovation ... des logements sociaux pour autant que ces ...".

Par ailleurs, les vocables "responsable-énergie" et "convention rénovation énergétique" sont ésotériques; ils doivent être remplacés par des termes aisément compréhensibles.

6. Le 4E fait référence à l'article 1er, 4E, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 octobre 1989 relatif à l'octroi de subventions en vue de la transformation, de l'amélioration et de la démolition d'ensembles d'habitations insalubres.

Ce dernier texte fait lui-même référence à d'autres décrets et règlements. En outre, il s'agit d'un arrêté lié au vote de crédits annuels au budget de la région.

Ce procédé ne favorise guère la compréhension du texte en projet; celui-ci doit être réécrit.

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre peut octroyer à la Société régionale wallonne du logement des avances récupérables destinées à permettre à des sociétés

.../...

agréées de réaliser l'aménagement de logements sociaux inoccupables, la rénovation ..., la construction ... et la construction ou la rénovation ...".

Article 4.

De manière à respecter l'habilitation donnée à l'Exécutif par l'article 33.1 du décret précité du 25 octobre 1984, il convient de préciser de manière générale, dans l'arrêté en projet lui-même, les modalités de liquidation de l'avance, plutôt que d'accorder au ministre le pouvoir de les définir, au cas par cas, dans les arrêtés d'octroi.

Articles 5 et 6.

Compte tenu des explications fournies par le délégué de l'Exécutif, mieux vaudrait intervertir les deux articles, car il est plus logique de traiter d'abord du mode de calcul des intérêts et ensuite du remboursement en annuités constantes.

.../...

Article 7 (nouveau).

Pour toute sécurité, comme indiqué dans l'observation générale, il y a lieu d'insérer dans le texte en projet une disposition nouvelle qui trouverait sa place entre l'article 6 et l'article 7, qui deviendrait l'article 8, disposition qui prévoit l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 décembre 1990 déterminant les modalités d'octroi d'avances récupérables à la Société régionale wallonne du logement pour l'aménagement de logements sociaux inoccupables, pour la rénovation énergétique de logements sociaux, pour la construction de logements sociaux pour personnes handicapées et pour la construction ou la rénovation lourde de logements sociaux dans des zones à revitaliser.

En effet, cet arrêté (1), visant, certes, en son préambule le décret du 21 décembre 1989 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990 et celui du 26 juillet 1990 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990, ne comporte pas, dans son dispositif, de dispositions qui en limitent expressément l'application dans le temps.

Article 7 (devenant l'article 8).

(1) Cet arrêté a été pris "vu l'urgence" et n'a pas été soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

.../...

Selon les explications du délégué de l'Exécutif :
"La date de l'entrée en vigueur sera déterminée lors de la deuxième lecture du dispositif en projet. La proposition qui sera faite à l'Exécutif sera la date de la décision de l'Exécutif, de manière à pouvoir engager les crédits budgétaires immédiatement et ainsi pouvoir notifier le programme physique des investissements aux différents organismes bénéficiaires".

La date, laissée en blanc dans le texte en projet, devra être précisée conformément à ces explications.

.../...

ST.

- 9 -

L. 20.698/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.